



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2020 - 70

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE)

Société PHENIX RECYCLAGE à SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une entreprise de stockage et de récupération de fer et métaux non ferreux, du 13 septembre 2007, attribué à la société PHENIX RECYCLAGE, 447 rue Ambroise II à Saint-Martin-de-Seignanx;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et actant la mise à jour du tableau de classement du site (rubriques 2712-1b et 2713-2) sur le site situé au 447 rue Ambroise II à Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Vu** la demande présentée le 12 juin 2013, complétée le 19 septembre 2014 et le 9 mai 2019 par la société PHENIX RECYCLAGE dont le siège social est situé 69 rue Ambroise II à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, de batteries automobiles, ainsi qu'une installation de collecte de déchets (métaux et batteries automobiles) apportés par les producteurs initiaux de ces déchets, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) au 69 rue Ambroise II;
- Vu** la demande d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage jointe au dossier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** la date de dépôt du dossier de demande (12 juin 2013) soit avant l'entrée en vigueur du décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale et avant l'entrée en vigueur du décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (01 mars 2017) ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 21 décembre 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2019-501 du 25 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 4 semaines du 21 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de TARNOS, ONDRES et SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 2, 3, 6, 23 et 24 août 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de TARNOS, ONDRES et SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

Vu l'avis du SDIS des Landes, du 22 juillet 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la société PHENIX RECYCLAGE, et sa réponse en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 janvier 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCI 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les moyens proposés afin de gérer les rejets aqueux, dont la mise en place d'un bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées ;

CONSIDÉRANT l'état de la masse d'eau FRFRR275-3 (« l'Anguillère ») et ses objectifs d'atteinte du bon état précisés par le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les rejets en plomb de l'établissement, à une valeur égale à la limite de quantification afin de garantir l'atteinte du bon état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PHENIX RECYCLAGE dont le siège social est situé 69 rue Ambroise II à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) au 69 rue Ambroise II, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.1.4. AGRÉMENT des INSTALLATIONS DE Dépollution ET DE DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous.

La société PHENIX RECYCLAGE est agréée pour le stockage, la dépollution et le démantèlement de véhicules hors d'usage, pour ses installations situées 69 rue Ambroise II à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390), pour une durée de six ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La société PHENIX RECYCLAGE est tenue, pour cette activité, de satisfaire et de respecter les obligations du cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'agrément pourra être renouvelé selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Classement
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 7 tonnes	< 7 t	6 t (Batteries automobiles-pots catalytiques)	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Classement
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 2-Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 300 m ³	< 300 m ³	250m ³ Déchets métalliques ferreux ou non	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2- inférieure à 1000 m ²	< 1000 m ²	800 m ² (700 m ² en extérieur et 100 m ² en intérieur)	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	≥ 1 t	35 t (batteries automobiles)	A
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	≥ 100 m ²	1200 m ² (stockage de VHU non dépollués limité à 20 et VHU dépollués limité à 2 bennes ou deux remorques)	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2- autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Voir ci-contre	GNR : 1 m ³ GO : 1 m ³ Essence : 1 m ³	NC **
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Voir ci-contre	175 kg (propane 5 bouteilles)	NC**
4725	Oxygène	Voir ci-contre	286 kg	NC**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.			
--	--	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC** (Non Classé, cité pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivante:

Commune	Parcelles	Rue- lieu dit
SAINT MARTIN DE SEIGNANX- 40390	Section ZC N°46	69 rue Ambroise II

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

Ouvrages	Activités
Plate-forme extérieure NORD-EST	Zones de tri et de stockage des métaux ferreux - 700 m ²
Plate-forme extérieure SUD-OUEST	Ilôts de stockage des VHU non dépollués (4 ilôts - limité à 20 VHU au total) Benne de stockage des pneumatiques (30 m ³)
Aire extérieure NORD-OUEST	Aire de stockage des liquides et des gaz : 3 citernes double-parois de 1 m ³ chacune (GNR, GO et essence) et 2 cuves double-parois de 3 m ³ (liquides de refroidissement et huiles)
Bâtiment principal (1920 m ²)	Zone SUD : zone d'accueil des clients/bureaux/vestiaires Zone NORD-EST : tri et stockage des métaux non ferreux et des batteries Zone NORD-OUEST : démantèlement et dépollution des VHU Zone SUD-OUEST : locaux sociaux
Aire extérieure NORD	Stockage des VHU dépollués

L'installation est exploitée conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation et selon le plan joint en annexe I au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX ÉLÉMENTS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires susceptibles d'être prononcés au regard de l'évolution du site et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Stockages

Les zones de stockages visées à l'article 1.2.3 respectent les conditions d'éloignement telles que définies dans l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation ou les études ultérieures visant à protéger les tiers.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte devra correspondre à un usage de type industriel ou artisanal et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure sauf pour les besoins relatifs à la vidéosurveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.1.4. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.6.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les documents relatifs à la demande d'exploitation initiale et tous les documents liés aux demandes d'antériorité s'y référant,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.7. Émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les opérations de pressage et de cisailage sont interdites sur le site.

Les opérations de découpage ont lieu uniquement sur les surfaces dédiées et matérialisées et suffisamment éloignées de toute matière combustible.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Des panneaux indicateurs sont mis en place par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets est interdite.

Article 3.2.2. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Article 3.2.3. Poussières

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	600 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun forage n'est présent sur le site. Avant la réalisation de tout forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse définis par arrêté préfectoral

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.5. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.5.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques et autres que domestiques :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux résiduaires de ruissellement des voiries imperméabilisées et des aires de stockages,
- les eaux de l'aire de lavage,
- les eaux domestiques (sanitaires),
- les eaux d'extinction incendie,

-eaux pluviales non polluées :

- les eaux pluviales de toitures et aires logistiques (parkings et aires non susceptibles d'être en contact avec des déchets).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Caractéristiques des sols.

Toutes les aires extérieures mentionnées au 1.2.3 du présent arrêté ou servant au stockage des déchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées :

Les eaux résiduaires de ruissellement des voiries imperméabilisées et des aires de stockages sont dirigées vers un bassin de rétention étanche visé ci-dessous. Ce bassin est utilisé pour recueillir simultanément les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est égale à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autres part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Les documents et calculs justifiant du volume du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions prévues par le règlement local de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

BASSIN de 450 m³ (en partie EST du site)
eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
- aires imperméabilisées (voiries, aires de stockages, aire de découpage, aire de lavage)
- eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir un volume des bassins de collecte des rejets aqueux capable de contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Ces bassins peuvent être confinés à tout moment.

Les eaux ainsi collectées peuvent être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs de l'article 4.3.10 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.2.3. Eaux usées domestiques :

Le site est raccordé au réseau de collecte de la commune. Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Un entretien régulier est effectué sur ce système par l'exploitant.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en confinant la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les bassins de collecte des eaux résiduaires et pluviales polluées ou non, des eaux d'extinction incendie sont isolés de la nappe par géomembrane ou dispositif équivalent permettant de maintenir l'étanchéité des bassins.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure (avec détection de présence d'hydrocarbures).

Ces équipements font l'objet d'un entretien périodique et sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement des voiries et aires imperméabilisées).
Exutoire du rejet	Ruisseau de Northon (FRFR275_3 L'Anguillère)
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures avec détection présence HC
Conditions de rejet	Respect des valeurs définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Tout rejet non visé au présent article est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- débit maximum : 3,06 L/s (264 m³/h)

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'installation est conforme à la réglementation des assainissements collectifs et entretenu régulièrement par l'exploitant.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de ruissellement (aires de stockage, de découpage, de circulation, de stationnement, de manipulation des déchets), après épuration.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration et des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées ci-dessous ou celles revues à la baisse afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

Conformément à l'article 9.2.2.2 du présent arrêté, une campagne de mesure spécifique des polluants visés au point III ci-dessus est mise en œuvre par l'exploitant, dans les délais prévus au même article.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

I. Macro-polluants :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	35	13,4
DCO	25	8
DBO5	5	1,6

II. Polluants spécifiques (activité VHU -rubrique 2712) :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier
Métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	4 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,002	0,5 g/j
Chrome hexavalent	0,005	1 g/j
Hydrocarbures totaux	5	1,5 kg/j

III. Polluants caractéristiques des activités industrielles ou des installations de tri/transit de déchets dangereux (rubrique 2718):

- cuivre et ses composés (en Cu) : < 0,250 mg/L
- chrome et ses composés (en Cr) : < 0,1 mg/L
- nickel et ses composés (en Ni) : < 0,2 mg/L
- Zinc et ses composés (en Zn) : < 2 mg/L
- indice phénols : < 0,3 mg/L

- cyanures libres (en CN⁻) : < 0,2 mg/L
- manganèse et composés (en Mn) : <1 mg/L
- Etain et ses composés : (en Sn) : < 2 mg/L
- Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al) : < 5 mg/L
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : < 1 mg/L
- Ion fluorure (en F⁻) < 15 mg/L
- arsenic et ses composés (en As) : < 0,2 mg/L
- dichlorométhane : < 0,2 mg/L

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure du débit de rejet est effectuée au moins tous les ans par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Article 4.3.11. Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS

Article 5.1.1. Liste des déchets admis sur l'installation

Article 5.1.1.1. Activités relevant de la rubrique 2710

Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, ou par la personne chargée de leur collecte, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Déchets non dangereux
Métaux ferreux ou non
Déchets dangereux
Batteries automobiles Pots catalytiques (codes déchets selon Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 : 16 08 02*, 16 08 05*, 16 08 07*)

Article 5.1.1.2. Plate-forme de tri/transit/regroupement

Déchets collectés en provenance d'autres points de collecte ou d'installations de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petite quantités qui a pris la responsabilité du producteur de déchets, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Déchets non dangereux
Métaux ferreux ou non
Déchets dangereux
Batteries automobiles Pots catalytiques (codes déchets selon Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 : 16 08 02*, 16 08 05*, 16 08 07*)

Article 5.1.1.3. Activité soumise à agrément (installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage)

L'exploitant est autorisé, sous réserve d'être agréé selon les dispositions prévues par l'article 1.1.4 du présent arrêté, à accueillir sur son site les déchets suivants :

Déchets
Véhicules hors d'usage (au sens de l'art.R543-154 du code de l'environnement)

Liste des déchets interdits

Toute admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée aux présents articles est interdite.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Sont notamment interdits sur l'installation les déchets suivants :

- transformateurs et accumulateurs contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs),
- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-7 du code de l'environnement (hors déchets autorisés listés ci-avant).

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Admission des déchets sur l'installation

Article 5.2.1.1. Condition d'admission des déchets sur le site

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial se trouve sur une zone dédiée à cette activité et est accessible par un circuit clairement délimité. Cette installation ne doit pas permettre d'accéder aux autres activités du site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que les déchets entrants, listés à l'article 5.1.1 (hors VHU) du présent arrêté soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Les déchets identifiés ci-dessous font l'objet, au préalable de leur admission, d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection :

- métaux et déchets de métaux,

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et signalés à l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.2.1.2. Procédures d'admission

Registre des déchets entrant (Art.1 de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement)

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Registre des déchets sortant (Art.2 de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement)

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Cas des véhicules hors d'usage (Art.43 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1)

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 5.2.1.3 Détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;

- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire étanche et abritée des intempéries et en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.2.1.4 Information préalable (regroupement de batteries issues de toute autre origine que leur producteur initial)

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant et, à minima :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Elle peut inclure l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et le cas échéant les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.5. Déchets dangereux

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux listés à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Dans le cas de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets est établi pour le suivi des déchets jusqu'à l'élimination finale. Dans le cas de la ré-expédition d'un lot de déchets après regroupement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, il est joint l'annexe 2 du bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

Article 5.2.1.6 Déchets non dangereux

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Article 5.2.2. Réception des déchets sur l'installation

Les déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les diriger vers les zones dédiées. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Dans tous les cas, les locaux et installations de tri de déchets dangereux sont rendus inaccessibles au public.

Le dégazage des DEEE est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets admis de façon accidentelle sur l'installation.

Article 5.2.3. Entreposage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des déchets (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin d'éviter les risques de mélange.

Article 5.2.3.1. Déchets dangereux

Les zones d'entreposage des déchets dangereux (batteries, déchets de métaux enduits de graisse, pièces susceptibles de contenir des fluides ...) sont abrités des intempéries afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Cette zone est conçue de façon à permettre la récupération des matières ou égouttures polluées répandus accidentellement.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Article 5.2.3.2. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés, après contrôle, directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 5.2.4. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.2.4.1. Transport -étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets susceptibles de produire des envols doit s'effectuer dans des conditions propres . En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles de produire des envols sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.3.1.1.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et des mesures d'organisation mentionnés dans l'étude de dangers.

Article 5.3.1.2. Hauteurs des stockages extérieurs

La hauteur maximale de stockage extérieurs des déchets métalliques est limitée à 3 mètres.

L'empilement des VHU dépollués est limité à 2 carcasses et ne dépasse pas 3 mètres.

Article 5.3.1.3. Distances de sécurité des stockages extérieurs

Les îlots des VHU non dépollués se situent à au moins 5 mètres des limites du site et sont espacés d'au moins 5 mètres.

Pour les autres stockages, l'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers et entretient l'ensemble des dispositifs mentionnés.

Article 5.3.1.4. Dispositions constructives des parois ou des murs en limite de site

Les limites NORD-OUEST et SUD-OUEST (îlots de stockage des VHU en attente de dépollution) et NORD-EST (zone de stockage et de tri des métaux ferreux et platins) sont équipées ou constituées de murs ou dispositifs similaires à minima EI 60, d'une hauteur d'au moins 4 mètres.

Article 5.3.2. Exploitation des installations

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Surface au sol
VHU non dépollués	20 dépollution simultanée limité à 2 VHU	4 îlots
VHU dépollués	25 tonnes (ou 25 carcasses)	
Métaux ferreux ou non (tri/transit)		800 m ² (total sur site) (700 m ² extérieur et 100 m ² intérieur)
Métaux ferreux ou non (apports volontaires)	250 m ³	
Batteries automobiles (collecte/transit)	35 t	
Batteries automobiles (apports volontaires)	6 t	

Activité soumise à agrément	volume annuel maximal traité
VHU	2000

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans les tableaux ci-avant.

Article 5.3.3. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h00.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4. MESURE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit présenter, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leurs fonctionnements ne soient pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.2.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès si nécessaire.

Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée en dehors des heures d'ouverture du site.

Les entrées du site sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement du site.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Le site est équipé d'une vidéo-surveillance et d'une alarme anti-intrusion.

Article 7.2.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2. Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 7.3.3. Comportement au feu des locaux

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

A défaut, l'exploitant respecte les prescriptions particulières du titre 8 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.5. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

A défaut, pendant les périodes d'ouvertures de l'établissement ou de travail, les portes des bâtiments des zones d'exploitation (hors locaux sociaux et administratif) sont ouvertes et permettent d'assurer un flux d'air constant.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de type « coup de poing » permettant l'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie est fonctionnel.

Article 7.3.6.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.7. Risque foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Une surveillance deux heures après les travaux devra être réalisée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
2 RIA	Annuelle
PI public N°43 (rue Ambroise II)	Annuelle

Le débit minimal exigé disponible en permanence doit être au moins égal à 60 m³ /h pour chacun des PI visés ci-avant, sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 7.6.3. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 ;
- de 2 RIA alimentés par le réseau d'eau public,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Procédures et formations

L'exploitant réalise :

- une procédure destinée à être mise en œuvre par le personnel du site amené à intervenir en cas d'incendie. Il organise, sous trois mois après notification du présent arrêté, puis annuellement, une formation au maniement des moyens d'intervention, faite par un organisme spécialisé dans ce domaine et adapté à son site (notamment feu de métaux, de véhicules et de batteries),
- une procédure d'évacuation des locaux du site, destinée à être mise en œuvre par le personnel du site en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou d'alerte incendie. Il organise, sous trois mois après notification du présent arrêté, puis semestriellement, un exercice d'évacuation, permettant de s'assurer d'une évacuation rapide des locaux.

Le programme de formation, la liste des participants et le bilan des exercices d'évacuation est conservée pour une période minimale de 5 ans et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Accessibilité en dehors des heures d'ouverture

L'exploitant dispose d'une procédure d'accès au site en dehors des heures d'ouvertures, destinée notamment à l'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours du SDIS.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume utile adapté au site et conforme à l'article 4.3.2.2. Les rejets vers le milieu extérieur ne peuvent être réalisés que si ils respectent les valeurs limites fixées au sein de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une capacité d'utilisation telle que définie dans la demande d'autorisation.

Article 7.6.7.2. Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Le dispositif électrique de coupure de la pompe de relevage, permettant d'isoler le bassin de confinement du milieu récepteur, et permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction est signalée par un panneau.

Cette signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » est apposée directement à proximité du dispositif, afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le statut de la rétention du site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sous l'une des rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et non contraires au présent arrêté sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES INFLAMMABLES

Article 8.1.1. Étude de danger

L'exploitant met en place une distance minimale de sécurité, entre les stockages intérieurs des déchets et les parois des locaux administratifs et sociaux.

Cette distance de sécurité devra être justifiée techniquement, notamment par un calcul de flux thermique.

La hauteur et le degré coupe-feu des murs prévus à l'article 5.3.1.4 doivent être validés par une modélisation de l'impact généré par le phénomène dangereux TH1c, afin de vérifier que ces murs permettent de contenir les impacts des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'établissement.

Les résultats de ces modélisations doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Consignes de sécurité

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des zones de stockage, manipulation, conditionnement des déchets ou des matières inflammables et dans les zones de démantèlement et dépollution des véhicules hors d'usage.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Une distance minimale de sécurité, respectant les conclusions de l'évaluation des distances d'effets visés à l'article 8.1.1 du présent arrêté, entre les zones de réceptions/tri/stockage des métaux non ferreux, des batteries automobiles, des véhicules hors d'usage ou autres matières inflammables, par rapport aux parois des locaux administratifs et sociaux est fixée par l'exploitant et matérialisée. Aucun stockage n'est autorisé dans ces zones.

Le découpage des métaux ferreux ou non, et des matières inflammables est interdit à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 8.2.1. Consignes de sécurité

L'exploitant met en place les mesures prévues à l'article 7.6.5.1 du présent arrêté dans les délais prescrits. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Toutes les zones à risques identifiées à l'article 7.2.2 sont équipées d'un détecteur de fumée avec alarme sonore, y compris les ateliers de démantèlement/dépollution des VHU, les ateliers de stockage des métaux ainsi que les locaux techniques (transformateur). En dehors des heures ouvrées, les alarmes sont reportées vers une société de gardiennage ou du personnel d'astreinte apte à intervenir, tel que prévu par l'article 7.2.4 du présent arrêté.

Toutes les zones à risques identifiées à l'article 7.2.2 sont équipées d'extincteurs adaptés aux risques identifiés

CHAPITRE 8.3 DESENFUMAGE

Article 8.3.1. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité concernant l'ouverture permanente des portes du bâtiment, lors des périodes d'exploitation sont tenues à jour et affichées en permanence à proximité des ouvertures et des lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.1.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	Eaux en sortie du bassin (conf.repérage des rejets au 4.3.5)	
Visés à l'article 4.3.10	Prélèvement 24h ou, par défaut, représentatif du rejet (un prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure)	semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 4.3.10 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point, après accord de l'inspection des installations classées et, dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 9.2.2.2. Mesures complémentaires pour certains polluants

Les polluants visés au point III de l'article 4.3.10 du présent arrêté font l'objet d'une campagne de mesure initiale, au plus tard dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant l'obtention des résultats d'analyse, une synthèse des flux émis, par polluant, accompagné du calcul d'admissibilité de ces polluants par le milieu naturel récepteur visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejets, ainsi que les modalités de l'autosurveillance, pourront être révisées, pour ces paramètres, au regard des résultats de la campagne de mesure initiale, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, si nécessaire, et notamment en cas de dépassement des seuils avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration par l'intermédiaire de l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.5. Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de rejets atmosphériques.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet par télé-déclaration (via l'application GEREP – www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux expédiés dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an,
- des quantités de déchets dangereux admises sur le site,
- de la quantité de déchets non dangereux admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.6.5.1	Procédures et formations incendie	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.1.	Mesure des niveaux d'émissions sonores	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.2.2	Mesure complémentaires pour certains polluants	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
9.3.3	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Semestrielle
9.4.1.1	Déclaration des activités polluantes	Annuelle
9.4.1.2	Rapport d'activité	Annuelle

TITRE 11 - DÉLAIS et VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre 11.2 ;
- (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du chapitre 11.2

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Martin-de-Seignanx et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Phénix Recyclage.

Mont-de-Marsan, le -- 9 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Loïc GROSSE

Annexe I
Plan des installations



